



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 30752

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions formelles d'examen et de présentation des dossiers individuels en commissions locales d'insertion. Il souhaiterait savoir de façon précise si un texte législatif ou réglementaire impose l'anonymat lors de la présentation des dossiers au cours des réunions plénières de ces commissions.

Texte de la réponse

La loi du 29 juillet 1992 avait prévu dans l'article 42-2 que « le bureau de la commission locale d'insertion... prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion. Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme ». Mais cette dernière phrase a été supprimée par le DDOS n° 95-116 du 4 février 1995, article 70. Il n'y a donc plus d'obligation de présenter les dossiers en CLI de façon anonyme. Toutefois, si la CLI le souhaite et le décide, rien ne s'y oppose.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30752

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3233

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 91